

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
donnant force obligatoire à la décision de la Commission
paritaire centrale de l'enseignement supérieur non
universitaire officiel subventionné du 30 août 2017 relative
au dossier d'information et au rapport sur la manière dont
le membre du personnel enseignant des Hautes Ecoles
officielles subventionnées engagé à titre temporaire dans
un emploi déclaré vacant s'est acquitté de sa tâche, prise
en exécution de l'article 217, § 3, du décret du 24 juillet
1997 fixant le statut des membres du personnel directeur
et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des
Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la
Communauté française**

A.Gt 22-05-2019

M.B. 25-07-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 253;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire officiel subventionné de rendre obligatoire la décision du 30 août 2017;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire officiel subventionné du 30 août 2017 relative au dossier d'information et au rapport sur la manière dont le membre du personnel enseignant des Hautes Ecoles officielles subventionnées engagé à titre temporaire dans un emploi déclaré vacant s'est acquitté de sa tâche, prise en exécution de l'article 217, § 3, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ci-annexée, est rendue obligatoire.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 30 août 2017.

Article 3. - Le Ministre ayant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement supérieur non universitaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 mai 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion
sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

ANNEXE

Première partie

Fiche reprenant la liste des documents à consulter sur le site intranet de la Haute Ecole et à remettre, à sa demande, au membre du personnel lors de son engagement

Membre du personnel concerné :

- a) Désigné à titre de temporaire à la date du :
- b) dans la (les) fonction(s) et le(s) cours à conférer suivant(s) :
.....
- c) pour les activités d'enseignement :
- d) pour les missions :

Nature du document	
1) Statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (décret du 24 juillet 1997	
2) Décret du 25/06/1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	
3) Projet pédagogique social et culturel	
4) Règlement de travail	
5) Règlement des études et des examens	
6) Règlement des études et des examens spécifiques s'il y échet	
7) Règlement d'ordre intérieur et règlement spécifique s'il y échet	
8) Règles complémentaires prises en vertu des articles 248 et 249	
9) Programme(s) d'études et profil(s) d'enseignement	

Le membre du personnel reçoit le formulaire HE 12 annuel et un descriptif de mission, s'il y échet.

Date et visa du membre du personnel pour réception :

Deuxième partie

Rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel enseignant des Hautes Ecoles officielles subventionnées désigné à titre temporaire dans un emploi déclaré vacant s'est acquitté de sa tâche

I. MODELE DE RAPPORT

Préambule : Ce rapport doit être précis et porter sur tous les éléments relatifs à la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche durant l'année académique en cours. Il doit s'appuyer sur les devoirs tels que stipulés au titre IV, chapitre Ier, section 1ère, du décret du 27 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et/ou sur le descriptif de mission s'il y échet.

Dénomination et adresse du Pouvoir Organisateur de la Haute Ecole officielle subventionnée par la Communauté française :

.....

Dénomination et adresse de la Haute Ecole officielle subventionnée par la Communauté française :

.....

Nom et prénom du membre du personnel temporaire :

Diplôme :

Fonction :

Année académique :

Lieu(x) de travail

Rapport provisoire motivé réalisé par :

Nom :

Qualité :

Signature :

Contenu du rapport en annexe.

Le P.O. peut joindre tout document complémentaire qu'il juge utile.

Avis de l'organe de gestion ¹ :

l'intéressé(e) a satisfait

l'intéressé(e) a satisfait partiellement

l'intéressé(e) n'a pas satisfait

¹ - Si le rapport provisoire motivé porte la mention « a satisfait », ce rapport est réputé définitif.

- Si lors du premier rapport, le membre du personnel a satisfait partiellement, l'organe de gestion ne peut choisir lors de la seconde évaluation qu'entre les propositions « a satisfait » ou « n'a pas satisfait ».

II. PROCEDURE SUIVIE

1. Le rapport provisoire motivé a été visé et remis ou envoyé² au membre du personnel avec la mention :

- O l'intéressé(e) a satisfait
- O l'intéressé(e) a satisfait partiellement
- O l'intéressé(e) n'a pas satisfait

En date du :

Signature du Directeur- Président,

Pour prise de connaissance,
Signature de l'intéressé(e)

En cas de rapport qui ne porte pas la mention « a satisfait » :

La présentation du rapport provisoire motivée et l'audition du membre du personnel par le collège de direction ont eu lieu en date du.....

Date :
Signature du Directeur-Président

Date :
Pour visa, signature de l'intéressé(e)

2. S'il y échet, l'audition du membre du personnel par l'organe de gestion a eu lieu en date du

Date :
Signature du Président de l'organe de gestion

Date :
Pour visa,
Signature de l'intéressé(e)

3. Le rapport définitif a été remis ou envoyé² au membre du personnel et au Pouvoir organisateur en date du

Avec la mention :

- O l'intéressé(e) a satisfait
- O l'intéressé(e) a satisfait partiellement
- O l'intéressé(e) n'a pas satisfait

² Barrer la mention inutile

Date :

Date :

Signature du Président de l'organe de gestion

Signature de l'intéressé(e)

En cas de rapport définitif « a satisfait partiellement », le membre du personnel peut adresser à l'organe de gestion une réponse écrite dans les 5 jours ouvrables à dater du lendemain de la remise ou de l'envoi de ce rapport.

4. En cas de rapport définitif portant mention « n'a pas satisfait », le membre du personnel :

O introduit

O n'introduit pas

Une réclamation écrite auprès du Directeur-Président dans les 5 jours ouvrables à dater du lendemain de la remise du rapport définitif ou de son envoi par recommandé.

En cas de remise de la réclamation de la main à la main,

Date :

Date :

Signature du Directeur-Président

Signature de l'intéressé

5. Le Directeur-Président adresse aussitôt le rapport définitif et la réclamation à la chambre de recours compétente.

Date :

Signature du Directeur-Président

6. Avis de la chambre de recours :

.....
.....

Date :

Signature du Directeur-Président

7. Décision finale du Pouvoir Organisateur :

Cette décision finale sera motivée si elle n'est pas conforme à l'avis de la chambre de recours.

.....
.....

Date :

Signature du Pouvoir Organisateur

Date :

Signature de l'intéressé(e)

Tableau récapitulatif :

	Réf.	Etapas de la procédure	Délais de procédure	Simulation de dates à titre d'exemple.
1		Rapport provisoire	Il est transmis au mdp par les autorités de la HE en même temps que la convocation à une audition au plus tôt le 5 ^{ème} jour calendrier à dater du lendemain de la remise ou l'envoi de la convocation.	Vendredi 17 juin
2	Art. 217	Audition par les autorités de la HE		Mercredi 22 juin 2016
3		Rapport définitif	Il est remis au mdp dès que possible contre un accusé de réception. Il est transmis au PO.	
4	Art. 217	Recours auprès du DP	Au plus tard dans les 5 jours ouvrables à dater du lendemain de la remise de la main à la main du rapport définitif contre accusé de réception ou, si le MDP ne se présente pas, de l'envoi par recommandé.	Mercredi 29 juin
5	Art. 217	Envoi du recours par le PO à la chambre de recours	Dès réception.	Jeudi 30 juin
	Art. 243	Réception du recours par la chambre de recours	Envoi de la liste des membres de la Chambre de recours au mdp et au PO dès réception.	
	Art. 243	Récusation par le mdp ou le PO des membres de la chambre de recours	Dans les 10 jours de la réception de la liste.	
	Art. 244	Convocation des parties par le secrétariat de la chambre de recours	Envoi des convocations dans les 20 jours de la réception du recours par la chambre de recours.	Le délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août
6	Art. 217	Avis de la chambre de recours	Dans les 30 jours de la réception du recours.	
	Art. 245	L'avis motivé de la chambre de recours est signifié aux parties	L'avis est signifié par lettre recommandée dans les 5 jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné.	Délai d'ordre mais pas de rigueur
7	Art. 217	Decision du PO	Endéans le mois qui suit la réception de l'avis de la chambre de recours.	